PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MODUL'O

20 bis rue Louis Philippe
92200 Neuilly-Sur-Seine

Code AIOT : 0006523265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite visait à tester l'astreinte mise en place par l'exploitant dans le cadre de la surveillance de l'installation et à contrôler le retour à la conformité des installations suite à la visite d'inspection du 24/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODUL'O
- RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006523265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par l'exploitant sont des installations de traitement de biodéchets alimentaires (méthanisation) permettant notamment la production de biogaz. Les installations de l'exploitant sont encadrées par la rubrique 2781-2b "Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production" sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives : NÉANT

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Systèmes de détection de fumées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système de surveillance des installations à distance doublée d'une astreinte en binôme qui permettent d'intervenir rapidement en cas de problème.
Lors de la visite, les non-conformités relevées lors de l'inspection précédente sont toujours présentes. Ces non-conformités ont néanmoins pu être levées postérieurement au contrôle pendant le temps de rédaction du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que le site est surveillé 24 h/24 et 7 j/7 à distance. Il présente à l'équipe d'inspection l'application PlantPax lui permettant de surveiller et de piloter les installations à distance. Il indique : - qu'une grande partie des problèmes peuvent être résolus à distance en 30 minutes (diagnostic et correction comprises) et que, le cas échéant, des opérateurs peuvent être appelés pour procéder à des levées de doute ; - que les différentes situations de fonctionnement anormal sont catégorisées en trois niveaux d'intervention définis en fonction du niveau d'expertise requis, le niveau 1 étant le plus bas et le 3 le plus élevé ; - que l'astreinte est assurée en tout temps par deux personnes, l'une affectée au niveau 1 et l'autre aux niveaux 2 et 3, selon un planning défini chaque mois ; - que les interventions de niveau 1 peuvent toutes être traitées à distance ; - que l'ensemble des équipes techniques et d'exploitation reçoivent les notifications de l'application Plantpax en permanence, y compris lors des opérations de maintenance ou les équipements arrêtés apparaissent en défaut sur l'application ; - que lorsque de nouvelles personnes sont recrutées, elles suivent une formation en continu sur le pilotage et la surveillance des installations avec partage d'écran. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le planning d'astreinte pour l'année 2024. Celui-ci précise effectivement les deux personnes d'astreinte chaque semaine, ainsi que les anomalies rencontrées et actions menées pour les semaines déjà écoulées. Il informe par ailleurs l'équipe d'inspection que : - l'astreinte « chauffeurs » commence à 6 h ; - le responsable d'exploitation est présent dès 6h30 sur le site ; - le site ouvre à 8 h et des opérateurs sont présents sur place jusqu'à 17 h, ensuite l'astreinte du site

prend le relai les soirs et week-ends ;
- si une livraison est effectuée en pleine nuit, le camion n'est déchargé que le lendemain matin ;
- le site AZALYS est ouvert 24 h/24, 7 j/7, que des rondes sont effectuées la nuit et que la sécurité de ce site peut également donner l'alerte en cas de problème ou permettre l'accès des pompiers.
L'Inspection note ce point, mais rappelle à l'exploitant qu'il est seul responsable de la sécurité de ses installations et qu'il lui appartient de mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour une intervention rapide et fluide des secours.

A noter que l'équipe d'inspection avait planifié un exercice pour tester l'astreinte mise en place par Modul'O dans le cadre de la visite d'inspection, sur la base d'un scénario sélectionné dans la base de données des accidents technologiques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (ARIA). L'équipe d'inspection est arrivée sur site à 8h mais trois personnes étaient déjà présentes sur le site, ne permettant pas de tester le dispositif.
L'exploitant a détaillé la procédure qu'il doit suivre dans la situation décrite par l'équipe d'inspection (détection de fumée au niveau de l'épurateur notifiée via l'application PlantPax, l'équipe d'inspection avait envoyé un SMS à l'exploitant pour simuler cette notification et contrôler le temps que l'exploitant mettait pour se rendre sur place).

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

En termes de détection des dysfonctionnements, l'exploitant indique que :
- l'alerte est essentiellement susceptible de lui être donnée par l'application de suivi des installations sur laquelle l'ensemble des reports d'alarme est effectué ;
- des rondes sont cependant effectuées régulièrement avec des vérifications complètes dans la journée et permettent de déceler les éventuels dysfonctionnements.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il dispose de moyens d'alerte sur le terrain (téléphones ou boutons d'alarme par exemple). L'exploitant indique qu'il y a un bouton d'alarme manuel sur le déconditionneur et que les opérateurs peuvent disposer de leur téléphone sur site, à l'exception des cas où ils entrent en zone ATEX. Il précise que le site ne dispose pas de téléphone utilisable dans ces zones, mais que des caissons pour téléphones sont envisagés afin de les garder à proximité.
L'équipe d'inspection souligne cependant le manque de praticité d'un tel système en cas d'urgence, si un code ou une clé est requis pour accéder au moyen d'alerte des pompiers. La mise à disposition d'un téléphone ATEX au personnel qui se rend sur site permettrait par exemple un accès plus direct à cet équipement d'urgence.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan des moyens de lutte incendie du site (extincteurs et poteaux incendie). Elle constate cependant que le plan ne présente pas en tant que tels les dangers présents sur site.

L'équipe d'inspection constate par ailleurs l'absence d'un plan des locaux et des équipements d'alerte et de secours sur le terrain. L'exploitant n'a pas précisé si un plan de ce type avait été transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie, après l'inspection, la mise en place d'un plan des locaux et des équipements d'alerte et de secours sur le terrain par le biais de photographies reçues par courriel le 25 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que

dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 18/10/2023, l'exploitant avait communiqué à l'équipe d'inspection une étude ATEX réalisée par le bureau d'étude APAVE et datée de mars 2021. L'équipe d'inspection note la présence d'incohérences dans le fichier qu'il convient que l'exploitant corrige (avec l'APAVE le cas échéant).

L'exploitant présente sur un plan de l'installation les zones définies comme ATEX. L'équipe d'inspection constate par ailleurs sur site que les zones ATEX matérialisées sur le plan, ainsi que les consignes de sécurité dans ces zones, sont signalées par des panneaux. Cependant, les zones ATEX ne sont pas clairement délimitées (par exemple, par marquage au sol).
Elle constate également par sondage, au niveau du local épurateur, la présence de détecteurs de gaz, dont l'exploitant indique qu'ils permettent de détecter les gaz suivants : CH_4, H_2S, O_2 et CO_2.
L'exploitant montre également à l'équipe d'inspection les sirènes implantées à l'extérieur du local.
L'équipe d'inspection constate cependant l'absence du plan des zones à risque à l'entrée de l'unité de méthanisation.

L'exploitant indique par ailleurs que les digesteurs ne sont pas équipés de capteurs de gaz mais uniquement de capteurs de pression qui détecteraient une fuite. Il précise que les capteurs de gaz ne seraient pas pertinents dans l'enceinte du digesteur et qu'ils ne seraient pas efficaces à l'extérieur de celui-ci. Il indique que les capteurs de pression sont calibrés sur deux niveaux d'alerte : une à 10 mbar et l'autre à 25 mbar, la pression de fonctionnement normal du digesteur étant de 15 mbar.

Le plan des zones à risques est transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 25/09/2024 et répond à la prescription contrôlée.
Des photographies prises sur le terrain et transmises à l'Inspection des installations classées permettent de constater la mise en place du marquage ATEX via la pose de bandes collantes jaunes et noires au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son outil de gestion interne GMAO, qu'il utilise depuis fin 2023. Il précise que cet outil sert :
-à suivre les vérifications réalisées et à venir sur le matériel du site (à l'exception de l'épurateur dont le suivi est délégué au prestataire extérieur AROL) ;
- à centraliser les procédures / modes opératoires de contrôle et de maintenance de ces équipements.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui montrer un justificatif de l'entretien des détecteurs de fumées. L'exploitant présente le rapport de vérification interne réalisé en février 2024 par le responsable d'exploitation. L'équipe d'inspection note que le compte-rendu est assez succinct, l'exploitant indique que le mode opératoire qu'il a défini doit être respecté par la personne en charge de la vérification et que, le cas échéant les observations faites sont reportées dans le suivi dématérialisé.
L'exploitant indique avoir fait une vérification en août 2024 et que la prochaine vérification sera réalisée dans trois mois (périodicité retenue par l'exploitant). L'équipe d'inspection constate dans l'outil interne GMAO la présence de la tâche de vérification en août 2024. Cependant, aucune trace (rapport/note) n'est réalisée par l'exploitant, outre les observations directement consignées dans l'outil GMAO.

L'exploitant présente un plan, en date du 30/04/2024, des moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Le plan mentionne 6 détecteurs de fumée. L'équipe d'inspection demande à voir la liste des détecteurs sur l'outil GMAO et constate que les deux documents concordent.

L'exploitant précise avoir eu un problème avec la batterie du détecteur de fumée de l'épurateur, qui a donné lieu à une notification de « dérangement incendie » sur l'application de pilotage utilisée par l'exploitant. L'exploitant indique avoir contacté son fournisseur AROL et que la batterie du détecteur a été changée le 23/07/2024.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite